



ARRÊTÉ N° 12 DU 10 octobre 2024

INTERDISANT L'UTILISATION DES STADES DE RICHEBOURG, ORGERUS, LONGNES, CONDÉ-SUR-VESGRE et BOUTIGNY-SUR-OPTON

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président de la C.C. du Pays Houdanais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1321-2, L.2212-2 L.2122-21, et suivants,

VU les statuts de la C.C. du Pays Houdanais, notamment l'arrêté inter préfectoral des 3 et 6 décembre 2004 portant transfert de la compétence sport et culture,

VU la convention de mise à disposition concernant le stade de Richebourg, d'Orgerus et Boutigny-sur-Opton en date du 16 novembre 2005 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et les communes de Richebourg, Orgerus et Boutigny-sur-Opton.

VU la convention de mise à disposition concernant le stade de Longnes en date du 20 juin 2006 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et la Commune de Longnes.

VU la convention de mise à disposition concernant le stade de Condé-sur-Vesgre en date du 2 mai 2007 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et la Commune de Condé-sur-Vesgre.

CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles rendent les terrains de football de Richebourg, Orgerus, Longnes, Condé-sur-Vesgre et Boutigny-sur-Opton inutilisables,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A compter du vendredi 11 octobre 2024 et jusqu'au dimanche 13 octobre 2024 inclus, l'utilisation des terrains de football de Richebourg, Orgerus, Longnes, Condé-sur-Vesgre et Boutigny-sur-Opton est interdite à la fois pour les entraînements et les compétitions.

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays Houdanais, Madame le Maire de Richebourg, Madame le Maire de Condé-sur-Vesgre, Madame le Maire de Boutigny-sur-Opton, Monsieur le Maire d'Orgerus, Monsieur le Maire de Longnes et la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté adressé à :

- District des Yvelines de football
- District d'Eure et Loire de football
- Association du Football du territoire de la CCPH

Fait à Maulette, 10 octobre 2024

Le Président,

Jean-Marie TÉTART

